

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20124229

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

12 OCT. 2020

Greffée greffier

N° d'entreprise : 0402 458 344

Nom

(en entier) : HENKENS FRERES

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 4841 Henri-Chapelle, rue Saint-Martin, 6

Objet de l'acte : Scission partielle

D'un acte reçu par Maître François ANGENOT, Notaire associé, membre de la société privée à responsabilité limitée « Jean-Luc et François ANGENOT, notaires associés », ayant son siège social à WELKENRAEDT, rue Xhonneux, 32,

en date du 30 juillet 2020,

il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire de la société HENKENS FRERES

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE SCISSION

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui leur a été adressé ou transmis et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

DEUXIEME RESOLUTION : RAPPORTS

Renonciation à établir le rapport de scission de l'organe d'administration prescrit par l'article 12 :61 du Code des sociétés et des associations ;

Il a été établi un rapport sur le projet de scission conformément à l'article 12 :62 du Code des sociétés et des associations.

Etat comptable intermédiaire :

l'assemblée a décidé de renoncer à l'établissement de l'état comptable intermédiaire.

TROISIEME RESOLUTION : SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION – TRANSFERT DE BIENS

A/ Décision :

L'assemblée décide de scinder la société anonyme « HENKENS FRERES », aux conditions prévues au projet de scission partielle dont question ci-avant que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions, par transfert de biens immobiliers de la société scindée vers la société à responsabilité limitée « GMC Hg » ; la société absorbante étant l'actionnaire unique de la société scindée, la scission en cause est assimilée à une scission aux termes de l'article 12 :8, §2, du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 12 :71, §1, 1° du même Code, aucune action ou part de société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société scindée détenues par la société bénéficiaire. Dès lors que toutes les actions de la société scindée sont détenues par la société absorbante, la présente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

opération ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante en échange des actions de la société scindée, ni à l'attribution d'une soulte.

Etant entendu que la société GMC est détentrice de 100% des actions de la SA Henkens avant scission, cette opération n'a pas d'impact sur les fonds propres de GMC. Par ailleurs, au niveau du traitement comptable de l'opération, le Conseil d'administration devra procéder, en respectant le prescrit du droit comptable, à une répartition de la valeur comptable historique des actions détenues dans Henkens avant scission entre la valeur de l'immeuble apporté et la valeur des actions détenues dans Henkens après scission.

Comme précisé ci-dessus, la société absorbante étant l'actionnaire unique de la société absorbée, aucun échange d'action ni soulte ne sera dû suite à la présente opération.

C/ Précisions relatives au transfert :

1. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée partiellement arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Toutes les opérations afférentes aux passifs et actifs ci-dessus décrits, effectuées à partir du 1er janvier 2020 par la société partiellement scindée, sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2. Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire du patrimoine actif et passif transféré ci-dessus décrit de la société partiellement scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Le transfert du patrimoine comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs ci-dessus décrits.

La société bénéficiaire de la scission jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions ou litiges en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords et engagements que la société partiellement scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée partiellement à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société bénéficiaire de la scission avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission partielle prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

3. Tout élément du patrimoine actif non attribué expressément ci-dessus à la société absorbante, dès lors que l'interprétation du projet de scission partielle ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur serait réparti entre la société scindée partiellement et la société bénéficiaire proportionnellement à l'actif net conservé par la première et transféré à la seconde.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus dès lors que l'interprétation du projet de scission partielle ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci, la société partiellement scindée propriétaire initiale de cet élément de passif et la société absorbante en seraient solidairement responsables.

A compter de la date visée à l'article 12 :59, al. 2, 5° du Code des sociétés et des associations, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

4. La société bénéficiaire de la scission partielle est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du 1er janvier 2020 à charge pour elle d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens qui lui sont transférés.

5. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société bénéficiaire « GMC Hg ».

6. La société partiellement scindée ne détient aucune participation dans son propre capital.

QUATRIEME RESOLUTION : REPRESENTATION ET POUVOIRS DONNES A L'ORGANE d'ADMINISTRATION

L'assemblée de la société scindée partiellement décide de donner tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère à l'organe d'administration les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission partielle.

Spécialement, l'organe d'administration peut :

- transférer à la société à responsabilité limitée « GMC Hg » l'intégralité des éléments actifs et passifs ci-dessus décrits de la société anonyme « HENKENS FRERES » partiellement scindée ;
- dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire ;
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : CONSTATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée constate que les décisions qui précèdent ne sortent leurs effets qu'en suite des décisions concordantes prises par elles aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « GMC Hg » à tenir ce jour devant le notaire soussigné.

SIXIEME RESOLUTION : RÉDUCTION DE CAPITAL DE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) À CENT TROIS MILLE NEUF CENT DIX-HUIT EUROS (103.918,00 EUR) À LA SUITE DE LA SCISSION PARTIELLE – CONSTAT DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de quarante-six mille quatre-vingt-deux euros (46.082 euros) pour le ramener de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) à cent trois mille neuf cent six-huit euros (103.918,00 EUR) à la suite de la scission partielle et ce sans annulation d'actions existantes.

L'assemblée constate que le capital social est désormais fixé à cent trois mille neuf cent dix-huit euros (103.918,00 EUR) représenté par six mille actions sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq (5) est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ : MONTANT ET REPRESENTATION DU CAPITAL.

Le capital de la société s'élève à cent trois mille neuf cent six-huit euros (103.918,00 EUR).

Il est représenté par six mille actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune six millièmes du capital social. »

L'assemblée décide de modifier l'article cinq bis en ajoutant un paragraphe :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire François ANGENOT, notaire associé à Welkenraedt, en date du 30 juillet 2020, le capital social a été diminué à concurrence de quarante-six mille quatre-vingt-deux euros (46.082 euros) pour le ramener de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) à cent trois mille neuf cent six-huit euros (103.918,00 EUR) à la suite de la scission partielle et ce sans annulation d'actions existante ».

SEPTIEME RESOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

HUITIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

NOUVEAUX STATUTS – MISE EN CONFORMITE AU C.S.A.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée : « Henkens Frères ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même ou en sous-traitance,

1. Toutes activités qui à quelque titre que se soit, font normalement partie du cadre général des activités d'un bureau d'ingénieur, d'un bureau d'études et de géomètre, tels que notamment et sans que l'énumération ci-après ne puisse être considérée comme limitative: la création et la réalisation de projets, calculs, plans, dessins, notes techniques, mesurages, élaboration de cahiers de charges, études architecturales, conception par ordinateur ou non, études de stabilité et de résistance des matériaux, travaux de géométrie, ainsi que de toutes documentations et études pour des constructions en toute sorte de matériaux destinés d'une façon générale à tous travaux public ou privé;

2. Toutes prestations de service, et en particulier, l'ingénierie et les études, le conseil, l'assistance, les organisations destinées aux entreprises industrielles, commerciales, de services ou autres, y compris les services d'assistance à la conception, la mise en service et l'amélioration d'équipement et de système ayant trait aux processus industriels ou commerciaux;

La recherche, la conception, la fabrication, l'achat, la représentation, la vente, la location, l'importation et l'exportation de biens et toutes prestations de service ainsi que plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres qui se rapportent directement ou indirectement, totalement ou partiellement au domaine industriel, public et privé (dont notamment machines, tuyauteries, charpentes métalliques, station d'épuration, gestion de flux physique, de cadence, de manutention, de stockage et plus généralement de transitique mécanique, automatisé ou informatisé,...);

3. Le placement, l'installation et la maintenance de tous biens dont question ci-avant;

4. Le suivi de chantier pour compte de tiers, ainsi que la coordination de chantiers et toutes prestations en matière de coordination-sécurité ;

5. Les travaux d'avis, d'expertise et d'arbitrage qu'ils soient privés, industriels ou publics et ce dans quelque domaine que ce soit, cela incluant notamment- et sans que ce ne soit exhaustif- l'expertise judiciaire dans le domaine industriel et le bâtiment, ainsi que tous travaux d'expertise pour le compte de l'administration de la Région Wallonne notamment dans les domaines technique, énergétique, économique (business plan,...), réorganisation d'entreprise, ... ;

6. La formation et la publication d'articles, dans tout domaine généralement quelconque;

7. Les interventions dans les dossiers d'introduction et/ou de modification de permis (environnement, exploitation, urbanisme,...), cadastre (en ce y compris inoccupation, inactivité,...) et plus généralement tout dossier résultant d'une imposition légale ou autre;

8. Les activités de construction métallique et ouvrage d'art métallique, tuyauterie industrielle et canalisation, chauffage central, installation sanitaire, plomberie-zinguerie, installation électrique et électrotechnique, installation spéciale;

9. Le travail mécanique en général, la conception, l'étude, la fabrication, la vente, la représentation et l'installation de matériels et d'accessoires destinés aux industries les plus diverses à la construction, aux techniques du chauffage, du froid, de la ventilation, de la climatisation, de la réfrigération et du sanitaire tant domestiques qu'industriels, le commerce d'articles d'outillage, de quincaillerie générale et de bricolage ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement.

10. Le commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes telles que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative;

11. Toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à un studio de création graphique et une agence de publicité, au design, tous travaux relatifs à la microédition, la mise en page, l'impression, l'archivage informatisé, l'édition, la publication, la conception et l'assistance en matière d'édition et toute réalisation ou adaptation y relative;

12. La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location – financement de biens immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement ou le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ses biens immeubles;

La société peut également obtenir, acquérir et exploiter tous droits quelconques de propriété intellectuelle relatifs à son objet. La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, de rachat de titres, d'intervention technique, financière, ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de. Toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à CENT TROIS MILLE NEUF CENT SIX-HUIT EUROS (103.918,00 EUR).

Il est représenté par six mille actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 6000, représentant chacune un six millième du capital social, entièrement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propritaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propritaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propritaire, à moins que le nu proprietaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propritaire.

Si le nu-propritaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propritaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 bis : Emission d'obligations

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

A) Les actions même entièrement libérées ne peuvent à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois-quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis même lorsque les actions sont cédées ou transmises :

- a) à un autre actionnaire
- b) au conjoint du cédant ou du testateur, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté conjugale ;
- c) à des ascendants ou descendants en ligne directe.

B) Une cession entre vifs nécessitant pour être valide l'agrément des actionnaires ainsi qu'il est prévu ci-dessus, cet agrément se requerra suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions, doit aviser la Société par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée, les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert.

Dans les huit jours de cet avis, le Conseil d'administration doit informer par lettre recommandée chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action et en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque actionnaire doit adresser au Conseil d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

Le Conseil d'Administration doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires par lettre recommandée, dans les huit jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les cas de cession d'actions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ; alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication aux enchères. L'avis de cession, point de départ des délais peut être donné en ce derniers cas, soit par le cédant, soit l'adjudicataire.

C) Au cas où une cession d'actions entre vifs ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au Tribunal de Commerce du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés. Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le Tribunal, les opposants ont six mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur au prix et conditions à convenir entre les intéressés, ou à défaut d'accord, à fixer par le Tribunal à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la Société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de six mois.

Transmission pour cause de mort

En cas de transmission d'actions pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus, dans les plus brefs délais, de faire connaître aux autres actionnaires ou au Conseil d'Administration, leurs noms, prénoms, professions et domiciles, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification les ayants-cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux actions du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers, les ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires sont tenus de solliciter l'agrément des actionnaires dans les formes et délais prévus ci-dessus.

Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires, n'ayant pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des actions transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au conseil d'administration de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par les administrateurs aux autres actionnaires.

En cas d'accord entre parties, si le rachat n'a pas été effectué endéans les six mois du jour de la réception par le conseil d'administration de la notification de la demande de rachat, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés par une expertise à laquelle il sera procédé conformément aux règles suivantes. Deux experts seront désignés, un par actionnaire du groupe d'actionnaires ayant des intérêts opposés et ces experts, en cas de désaccord, s'adjoindront un tiers expert pour les départager.

Au cas où une partie ne désignerait pas son expert dans les trois jours de la demande qui lui serait faite par lettre recommandée comme au cas où les experts désignés seraient empêchés de remplir leur mission ou ne se mettraient pas d'accord sur le choix d'un tiers-expert, il serait procédé à la nomination ou au remplacement des experts et tiers-expert par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce à la requête de la partie la plus diligente.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les six mois du jour du dépôt du rapport d'expertise, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard sept jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions en conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés (sans tenir compte des abstentions).

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie, ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, mandat à un de ses collègues, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut en remplacer qu'un autre.

A condition que la loi le permette, et dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président, par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 22: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier jeudi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard sept jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.
à l'adresse e-mail de la société.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte aux droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des

appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

NEUVIEME RESOLUTION : Démission et renouvellement des administrateurs en fonction

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires, à savoir :

- La société GMC Hg, préqualifiée, ici représentée par son représentant permanent, monsieur Gérard STRUVAY.

- Monsieur Christian BONAVENTURE, demeurant à 4837 Baelen, Runschen, 50

- Monsieur Michel THERER, domicilié à 4960 Malmédy, Route de Chôdes 11

Leur mandat sera rémunéré ou gratuit selon décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

DIXIEME RESOLUTION : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4841 Henri-Chapelle, rue Saint-Martin, 6.

ONZIEME RESOLUTION : Pouvoirs à donner à l'organe de gestion

L'assemblée donne tous pouvoirs à la société « GMC Hg » pour l'exécution de résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire François ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 8 octobre 2020

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte du 30 juillet 2020
- rapports relatifs à la scission
- statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).